



MAIRIE DE MAZÈRES
CS 87073
Rue de l'Hôtel de Ville
09270 MAZÈRES
05.61.69.42.04
mairie.mazeres@wanadoo.fr

Date de mise en ligne le : 09/10/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/243

COMMUNE DE MAZÈRES (09270)
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – 6 Rue de L'Escabelle



Le Maire de la commune de MAZÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la SARL DREUX en date du 08 octobre 2026, en vue de l'installation d'un échafaudage au droit du n° 6 Rue de L'Escabelle

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les besoins du chantier ;

Considérant que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir du domaine public communal, avec empiètement sur la chaussée, nécessite la mise en place de mesures destinées à garantir la sécurité des piétons, des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal ainsi que la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 6 Rue de L'Escabelle et en face du 6 Rue de L'Escabelle, **du 06 octobre 2026 au 16 octobre 2026 inclus**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La SARL DREUX est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir du domaine public communal, avec débordement sur la chaussée, au droit du **n° 6 Rue de L'Escabelle**, pour les besoins des travaux réalisés sur l'immeuble concerné, **du 06 septembre 2026 au 16 octobre 2026 inclus**

Toute prolongation de cette autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – sera mise en place, entretenue et déposée par **la société DREUX**.

Article 4 : La société **DREUX** est tenue de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée des travaux, l'ensemble des dispositifs nécessaires à la protection et à la sécurité des usagers du domaine public, et notamment des garde-corps, platelages, filets de protection et dispositifs d'éclairage adaptés.

Elle devra s'assurer de la **conformité de l'échafaudage et de l'ensemble des installations de chantier avec la réglementation en vigueur**, ainsi que de leur maintien en parfait état de fonctionnement et de sécurité pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le cheminement ainsi aménagé devra être maintenu en permanence **libre de tout obstacle et accessible aux usagers**, dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure seul responsable des dommages ou accidents pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage et de l'occupation du domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 7 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

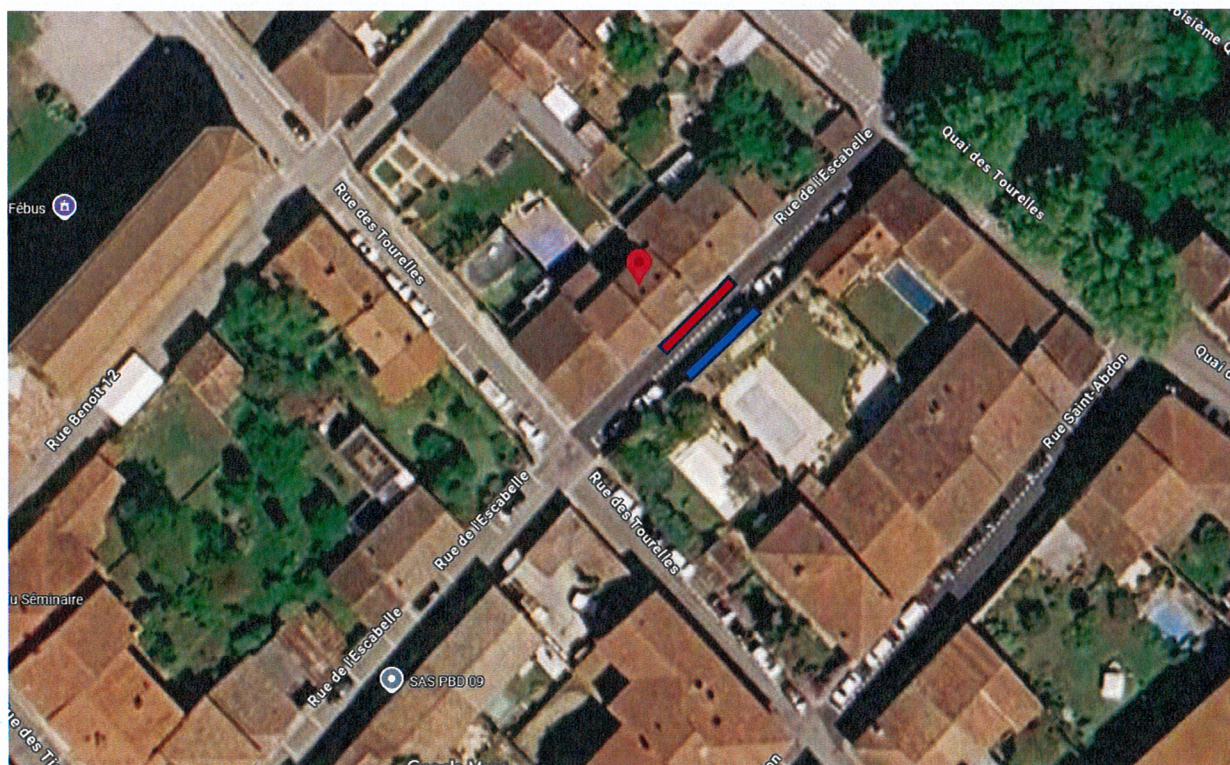
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 11 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 08/10/2026

Le Maire

Louis MARETTE



Stationnement interdit



Echaffaudage

